

nistration et des licences; un conseiller juridique, qui est le premier conseiller juridique du gouvernement canadien en matière de la loi nationale et internationale sur l'aviation; un examinateur, qui dirige des enquêtes publiques sur l'ordre de la Commission; une Division du trafic et une Division de recherches sur le génie aéronautique.

La statistique des finances et de l'exploitation est recueillie en vertu des règlements de la Commission, par le Bureau technique de l'économie des transports, établi en 1947 sous l'administration de la Commission des transports et qui dessert cette Commission aussi bien que la Commission des transports aériens.

Au 31 décembre 1947, la Commission avait émis 24 licences de services aériens réguliers au Canada sur un parcours total de 22,266 milles de voies; 22 licences de services aériens internationaux sur un parcours de 4,707 milles. En plus, elle a émis 225 licences de transport commercial aérien non régulier, et 27 licences d'entreprises commerciales aériennes ne comportant pas le transport de passagers ou de marchandises.

Section 2.—Règlementation d'État sur les moyens de communication*

L'évolution et la réglementation des radiocommunications au Canada depuis le début du siècle sont étudiées brièvement aux pp. 673-676 de l'*Annuaire* de 1945.

La phase actuelle de la radiodiffusion nationale au Canada a commencé en 1936 quand, à la suite de l'adoption de la loi canadienne de la radiodiffusion, la Société Radio-Canada remplaça la Commission canadienne de la radiodiffusion (voir pp. 806-811). La nouvelle loi donnait à la Société des pouvoirs beaucoup plus étendus dans le domaine de l'exploitation du réseau; elle était façonnée dans une grande mesure d'après la loi régissant la *British Broadcasting Corporation*. La régie technique de tous les postes émetteurs revint au ministre des Transports, qui fut aussi nanti du pouvoir d'établir des règlements relatifs à tout appareil susceptible de causer du brouillage dans la réception radiophonique.

D'après la loi de 1938 sur la radio, les postes radiophoniques, y compris les postes émetteurs, ne peuvent être établis qu'en vertu et en conformité de licences émises par le ministre des Transports et, sauf en matière de questions qui tombent sous l'empire de la loi de 1936 sur la radiodiffusion, les radiocommunications sont régies par la loi de 1938 sur la radio et les règlements qui en découlent. Les licences de postes radiophoniques ne peuvent être émises qu'aux sujets britanniques et aux sociétés ou corporations créées ou constituées en vertu des lois du Dominion du Canada ou de chacune de ses provinces ou de chacun des pays du Commonwealth britannique.

En plus d'être régies par ces lois et règlements, toutes les radiocommunications sont administrées en conformité des dispositions de la convention internationale des radiocommunications et des règlements de la radio qui lui sont annexés, ainsi que des accords régionaux tels que la convention des radiocommunications inter-américaines et l'accord interaméricain, et l'accord sur la radiodiffusion régionale en Amérique du Nord.

* Revisé par le ministère des Transports.